



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis
Projet d'aménagement Eurochannel II
sur le territoire des communes de Dieppe et
Martin-Eglise (Seine-Maritime)

N° MRAe 2022-4349

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier établi en vue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe nécessaire au projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Eglise (76), menée par le préfet de Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 25 janvier 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Madame Marie-Claire BOZONNET, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 3 mars 2022. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 22 mars 2022 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, Madame Marie-Claire BOZONNET atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise est porté par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de Dieppe-Maritime, communauté d'agglomération compétente en développement économique.

Dieppe-Maritime souhaite développer son offre d'accueil à destination des entreprises en attente d'un lieu propice pour s'implanter, et envisage pour cela de poursuivre et achever la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) Eurochannel, parc régional d'activités, avec l'aménagement de la zone ouest, Eurochannel II, dans la continuité d'Eurochannel I.

Conçu pour être réalisé en deux phases sur un total de 22,6 ha, le projet Eurochannel II est largement avancé. La plupart des voiries et aménagements paysagers sont réalisés et plusieurs parcelles sont construites ou en voie de l'être. Néanmoins, les négociations pour l'acquisition d'une dizaine de parcelles n'ayant pu aboutir, Dieppe-Maritime a décidé de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) dans le but d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'achèvement du projet d'aménagement Eurochannel II.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'aménagement Eurochannel II et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Localisé sur un plateau en limite d'urbanisation, le projet prolonge, sur des terres agricoles, la zone d'activités existante. Le secteur présente donc des enjeux en termes d'artificialisation des sols ; en outre, des sites Natura 2000 sont proches ainsi que des zones d'inventaires. Par ailleurs, le site étant affecté par des risques d'inondation par ruissellement, le projet d'aménagement Eurochannel II comprend des dispositifs importants de gestion des eaux pluviales.

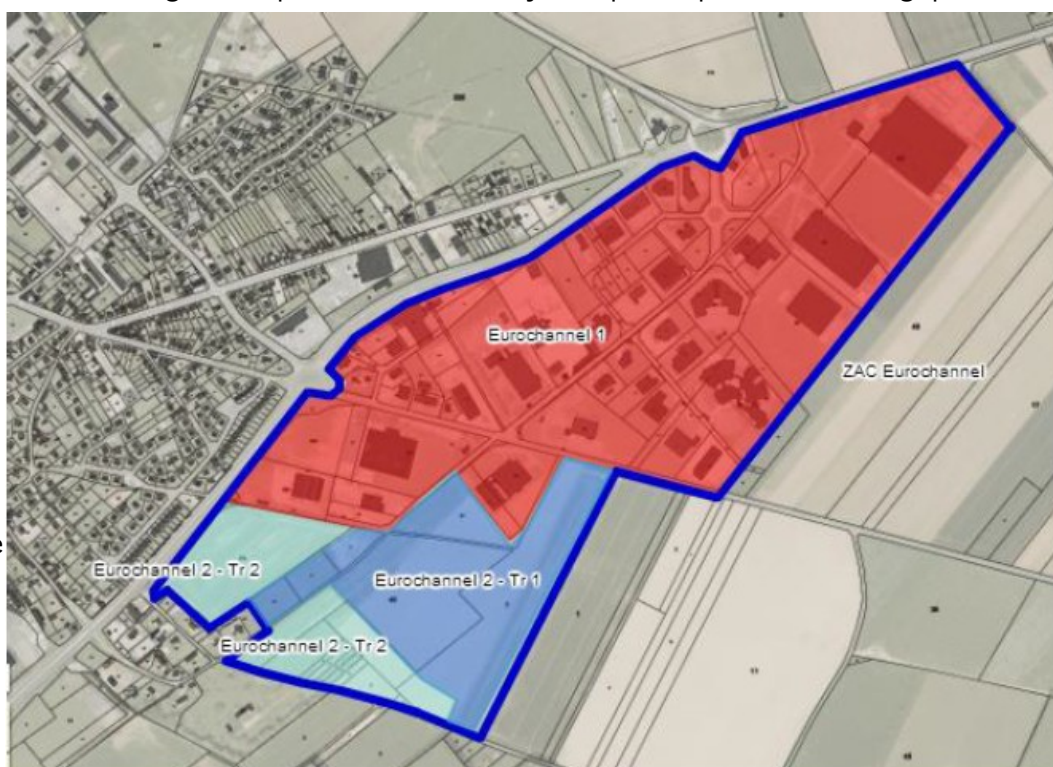
Sur la forme, l'étude d'impact réalisée est claire, bien rédigée et correctement illustrée. Elle contient globalement tous les éléments attendus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et apparaît dans l'ensemble proportionnée. Elle gagnerait toutefois à développer des approches plus systémiques des enjeux et des impacts, compte tenu de l'imbrication de certains d'entre eux.

Sur le fond, l'autorité environnementale constate une faible prise en compte des démarches relatives notamment à l'économie d'espace et au développement des modes doux et elle recommande plus particulièrement :

- de compléter l'étude d'impact par la définition de périmètres d'étude adaptés à chaque composante environnementale de façon à y conduire les analyses de manière pertinente,
- de réaliser un inventaire complet sur quatre saisons des habitats et espèces,
- d'approfondir l'étude d'impact sur les risques inondation par ruissellement, en prenant en compte l'accumulation des artificialisations et le contexte de changement climatique,
- de compléter et approfondir l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, en élargissant le périmètre d'analyse et en prenant en compte le rôle d'exutoire que joue le bassin de l'Arques à l'égard du projet,
- de mieux prendre en compte les enjeux d'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'inscrire le projet Eurochannel II dans la perspective du zéro consommation nette à terme,
- d'étudier et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des émissions de polluants liées au projet,
- de fixer, dans le cadre de l'aménagement Eurochannel II et pour l'ensemble des opérations qui y seront réalisées, des préconisations ambitieuses au regard de la stratégie nationale bas carbone.

L'aménagement progressif de l'ensemble est en cours. D'après le dossier, en juillet 2020 la situation des 23 lots du site était la suivante : huit lots construits, un réservé, cinq sous option, cinq disponibles et quatre restant à aménager. Le reste du périmètre d'Eurochannel II est destiné à la gestion pluviale du site et à des activités de maraîchage sur la parcelle faisant l'objet de prescriptions archéologiques.

Plan du périmètre de la Zac Eurochannel
(Source : dossier)



Secteur Eurochannel II – Occupation des parcelles en juillet 2020 (Source : dossier)

La plupart des voiries sont réalisées ainsi que le talus cauchois² qui borde le site à l'est et au sud (sur les parcelles dont la maîtrise foncière est acquise).

² Talus cauchois : aussi appelés « fossés » et essentiellement réservés aux clos-masures avec lesquels ils concourent à donner au paysage cauchois sa spécificité, il s'agit de levées de terre d'environ 1,50 mètres de hauteur, bordées de deux fossés creux et plantées d'arbres de hauts-jets, tels que le hêtre, le chêne, le frêne, le charme ou le châtaignier.

En outre, le prolongement de l'aménagement par une extension Eurochannel III est d'ores et déjà évoqué en page 48 du document relatif à la DUP : « *Au vu de l'avancement de la commercialisation de la tranche 1 d'Eurochannel II, un projet d'extension de 35 ha, Eurochannel III est même prévu, acté par le Conseil communautaire, le PLU de Martin-Eglise, et le SCoT³ du Pays Dieppois. Les études préalables de cette opération d'aménagement sont en cours sur un périmètre d'études déclaré d'intérêt communautaire.* »

1.2 Présentation du cadre réglementaire

La procédure est portée par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) qui est chargé de l'acquisition et du portage foncier des parcelles ainsi que de la mise en œuvre de la procédure, par une délibération en date du 23 juin 2015 du conseil communautaire de Dieppe-Maritime.

L'autorité environnementale a été saisie du dossier établi en vue de la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe, nécessaire au projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Eglise. Cette enquête publique portera sur l'utilité publique du projet décrite dans le présent dossier.

Conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement, Dieppe-Maritime, autorité responsable du projet, devra se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et confirmer son intention de le mener à bien. La déclaration de projet permettra en outre, de se prononcer par rapport aux réserves qui pourraient être émises par la commission d'enquête. Le projet pourra être légèrement modifié si nécessaire.

Une fois cette délibération prise, le préfet pourra prendre l'arrêté préfectoral de DUP du projet soumis à enquête. Cet arrêté de DUP pourra comporter également des prescriptions particulières relatives à la protection de l'environnement. Il permettra à l'EPFN de diligenter au besoin la procédure d'expropriation des propriétaires privés, pour cause d'utilité publique, avec droit à indemnité en application de l'article 545 du code civil.

S'agissant d'une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à dix hectares, le projet d'aménagement Eurochannel II est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête publique qui lui est préalable est obligatoirement régie par les dispositions du code susvisé. Ainsi, l'enquête publique sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 123-3 et suivants et R. 123-3 et suivants du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article

3 SCoT : schéma de cohérence territoriale

R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation.

Il fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁴. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

Le maître d'ouvrage rappelle en page 27 de l'étude d'impact que le projet a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau en février 2010 et « d'un arrêté d'autorisation au titre des articles L 211-1, L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du code de l'Environnement en date du 16 mars 2011 » (loi sur l'eau). Le projet d'aménagement de Eurochannel II, ne requiert donc pas d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. En revanche, le dossier n'indique pas si le projet d'aménagement Eurochannel a fait l'objet précédemment d'une étude d'impact, auquel cas cette dernière aurait dû être actualisée à l'occasion de la présente procédure, ou sinon les raisons pour lesquelles le projet d'aménagement n'a pas été soumis à étude d'impact en application des textes en vigueur à l'époque. Le dossier n'indique pas non plus quelle a été la procédure d'extension de la Zac de 78 hectares créée en 1994 et qui compterait aujourd'hui – d'après le dossier – 58 hectares sur Eurochannel I et 22,6 sur Eurochannel II, soit au total 80,6 hectares.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des précisions sur les études d'impact qui ont pu être conduites précédemment sur Eurochannel, ou bien l'exposé des motifs pour lesquels le projet d'aménagement n'aurait pas été soumis jusque-là à étude d'impact. Elle recommande également de préciser quand et par quelle procédure la Zac créée en 1994 a été étendue de plus de deux hectares.

Compte tenu de son ancienneté, ce projet n'est pas soumis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui impose que tout projet d'aménagement fasse l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Toutefois, le dossier mentionne en page 41 de l'étude d'impact que « les énergies renouvelables de type éolienne ou biomasse sont envisageables sur le périmètre d'étude au vu de sa configuration et du type de bâtiments projetés et dans une moindre mesure le photovoltaïque. »

1.3 Contexte environnemental du projet

La Zac Eurochannel se situe sur un plateau, 50 mètres au-dessus de la ville de Dieppe, en bordure de son secteur urbanisé Neuville-lès-Dieppe et à cheval sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise. Le site est en légère pente, d'est en ouest, et repose sur un sol peu favorable à l'infiltration. La nappe de la craie est localisée à environ 60 m de profondeur. Le projet n'intercepte pas de périmètre de captage

⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

destiné à l'alimentation en eau potable. D'après le dossier, le réseau hydrographique, situé à 500 m à l'ouest en contrebas du site, « ne présente pas d'interconnexion directe avec les écoulements du projet ».

La Zac est desservie par de grands axes de routiers (RN27, A13, A28 et A29) mettant Paris à 2 h, Lille à 2h30, mais aussi Le Havre et Port 2000 à 1h15 et Rouen à 40 minutes. En outre, la ville de Dieppe bénéficie d'une bonne desserte par train express régional depuis Rouen (une quinzaine de liaisons par jour) et se trouve en liaison maritime par ferry avec Newhaven au Royaume-Uni.

Le périmètre d'aménagement est occupé par 17 hectares environ de terres agricoles au total et cinq hectares de terrains bâtis. Il est délimité par :

- Eurochannel I au nord,
- la RD 485 à l'ouest qui le sépare du centre-ville de Dieppe,
- des champs agricoles à l'est et au sud,
- un petit quartier d'habitations au sud-ouest.

Aucun site Natura 2000 n'intercepte le périmètre d'étude. Cependant, deux zones spéciales de conservation (ZSC) sont situées à moins de 3 km mais ne présentent pas, d'après le dossier, d'interrelation avec le site d'étude.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (Znieff)⁵ n'est recensée au droit du site d'étude. Néanmoins, le maître d'ouvrage a recensé page 181 de l'étude d'impact neuf Znieff – quatre de type II et cinq de type I – à moins de 4 km de l'aire d'étude. Ce recensement ne comprend pas les Znieff marines et n'est pas cohérent avec les sites qui figurent sur la carte de la page 182, ce qui nécessite une mise à jour et une mise en cohérence.

D'après le dossier, les zones humides les plus proches seraient situées à 1,2 km à l'est de l'aire d'étude et sont associées au cours d'eau l'Arques et de ses affluents l'Eaulne et la Béthune.

Plusieurs sites classés ou inscrits se trouvent également à moins de 2 km du site du projet, tel « Le camp de César » (ou « Cité des Limes »), situé en bord de mer entre Bracquemont et Dieppe à 1,3 km environ.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique tel que cet inventaire figure dans l'étude d'impact (tableau récapitulatif et carte).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie depuis le mois de juillet 2020 identifie un corridor à fort déplacement sur le sud du site (p. 183 et schéma p. 186 de l'étude d'impact). Dans la mesure où les talus cauchois prévus par le projet, et déjà réalisés, seront maintenus et où la vocation agricole du secteur situé au sud-est du projet perdure, la fonctionnalité de ce corridor écologique ne semble toutefois pas remise en question. Évoquant néanmoins Eurochannel III, le dossier devrait indiquer *a minima* l'emplacement de cette extension supplémentaire en cours d'étude, afin de montrer que les options de préservation de l'environnement prises dans le dossier relatif à Eurochannel II ne sont pas susceptibles d'être remises en cause, en particulier celles relatives à la préservation du corridor écologique existant au sud du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions concernant la future extension Eurochannel III de nature à démontrer la non-remise en cause à cette occasion des options de préservation de l'environnement de Eurochannel II, en particulier le corridor écologique situé en bordure sud du projet.

⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La synthèse des enjeux écologiques de Eurochannel II (page 216-217 de l'étude d'impact) fait apparaître un « enjeu fort » pour les oiseaux à proximité immédiate en période de nidification, « enjeu moyen » en période inter nuptiale. 55 espèces d'oiseaux ont été contactées sur l'aire d'étude et à ses abords, dont 48 espèces nicheuses, 42 espèces protégées au niveau national et trois espèces (non nicheuses) d'intérêt communautaire (le Pic mar, l'Aigrette garzette et le Faucon pèlerin), ainsi que 12 espèces patrimoniales (l'Épervier d'Europe, le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Pigeon colombin, le Bruant jaune, le Faucon hobereau, le Faucon crécerelle, le Goéland brun, le Goéland marin et le Tarier pâtre). Le maître d'ouvrage estime toutefois sans en apporter la démonstration que les « espèces nicheuses au sein de l'aire d'étude constituent un enjeu écologique faible ».

En période inter-nuptiale, l'enjeu est estimé moyen, alors que 47 espèces d'oiseaux ont été contactées sur l'aire d'étude et à ses abords, dont 34 espèces protégées au niveau national, une espèce d'intérêt communautaire : le Faucon pèlerin et 12 espèces patrimoniales.

Par ailleurs, les enjeux sont jugés « très faibles » pour les reptiles et les mammifères terrestres hors chiroptères, et « très faibles à faibles » pour les amphibiens qui peuvent néanmoins être le signe de la présence de zones humides.

Enfin, les enjeux sont jugés « faibles » pour les habitats naturels, malgré la présence d'un habitat à enjeu écologique moyen : « culture et végétation d'annuelles commensales de cultures » (qui va disparaître avec la suppression des cultures céréalières du site), la flore, les insectes et les chiroptères, bien que six espèces de chiroptères aient été contactées sur l'aire d'étude et à ses abords ce qui est qualifié par le dossier de « faible richesse spécifique ».

S'agissant des chiroptères, quatre espèces patrimoniales (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et Noctule commune) ont été contactées. Si le niveau global d'activité relevé sur le site était faible, il a toutefois été constaté que les activités de la Pipistrelle commune et de la Pipistrelle de Kuhl étaient plus importantes au niveau des zones arborées de l'aire d'étude, essentiellement utilisées pour la chasse par le groupe des Pipistrelles, et pour le transit des autres espèces contactées. En revanche, les relevés ont montré que les zones de cultures sont utilisées pour la chasse uniquement de la Pipistrelle commune et pour le transit des autres espèces. Pour finir, l'étude d'impact estime nulles les potentialités de gîtes anthropiques ou arboricoles au sein de l'aire d'étude. L'autorité environnementale rappelle que toutes les espèces de chiroptères sont protégées au niveau national.

Le trafic actuel au sein de la Zac Eurochannel est appelé à augmenter de manière « modérée » selon l'étude d'impact qui estime le nombre de véhicules supplémentaires engendré par le projet à 1 670 dont 155 poids lourds (PL) (10 %). Le dossier précise qu'étant en retrait des principaux axes routiers, le site d'étude « n'est pas particulièrement exposé aux nuisances par le trafic routier, excepté en bordure très proche de la RD 485 ».

Le site est affecté par des risques d'inondation par ruissellement et par quelques cavités souterraines dont une au moins restant encore à lever. Aucun site ou sols pollués n'a été recensé sur le périmètre.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale portent sur :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité ;
- les déplacements et la mobilité ;
- l'eau et les risques ;
- l'adaptation au changement climatique.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comporte, outre le dossier de déclaration d'utilité publique, les éléments suivants :

- un dossier d'enquête préalable à la DUP – pièces 1 à 6 – (78 pages)
 - 1 – informations juridiques et administratives (pages 7 à 18)
 - 2 – notice explicative (pages 19 à 56)
 - 3 – plan de situation (pages 57 à 60) – plan au 1/25 000
 - 4 – caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pages 61 à 70)
 - 5 – appréciation sommaire des dépenses (pages 71 à 76)
 - 6 – plan général des travaux – format A0, éch. 1/750 (page 78), décembre 2009
- une étude d'impact – pièce 7 – (293 pages)
 - résumé non technique (pages 15 à 34)
 - présentation du projet (pages 35 à 44)
 - raison du choix du projet (pages 45 à 48)
 - aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (pages 49 à 56), l'état initial, les incidences et les mesures étant ensuite abordés composante par composante :
 - milieu physique (pages 57 à 98)
 - climat et changement climatique (pages 99 à 110)
 - milieu humain (pages 111 à 138)
 - acoustique (pages 139 à 158)
 - énergie et qualité de l'air (pages 159 à 178)
 - milieu naturel (pages 179 à 238)
 - paysage (pages 239 à 248)
 - cumul des incidences avec d'autres projets (pages 249 à 252)
 - vulnérabilité aux risques d'accidents ou catastrophes majeures (pages 253 à 268)
 - estimation du coût des mesures (pages 269 à 272)
 - méthodologie (pages 273 à 293)
- des pièces annexes (12 pages)
 - 1 – délibération de Dieppe Maritime pour la mise en œuvre de la DUP (pages 4 à 7), 23 juin 2015
 - 2 – plan de fonctionnement hydraulique – format A0, éch. 1/750 (page 9), décembre 2009
 - 3 – plan des aménagements paysagers – 2 planches A0, éch. 1/500 (pages 11 et 12), déc. 2009
- un dossier d'enquête parcellaire (19 pages dont un plan parcellaire).

Le dossier est clair, bien rédigé et correctement illustré. Il contient globalement tous les éléments attendus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Certains éléments du dossier d'enquête préalable à la DUP apparaissent redondants avec ceux de l'étude d'impact, mais aucune incohérence n'a été relevée. En revanche, bien qu'un tableau de synthèse de l'état initial, des incidences et des mesures pour les éviter, réduire ou compenser (ERC) figure en fin de résumé non technique (pages 29 à 33 de l'étude d'impact), la segmentation des données et des analyses dans le corps de l'étude d'impact

nuit à la vision d'ensemble. En outre, une approche plus transversale et systémique des enjeux et des impacts permettrait de mieux les mettre en perspective et d'identifier des mesures ERC plus adaptées.

À titre d'exemple, il serait pertinent de traiter ensemble les enjeux de transports, d'artificialisation des sols et de pollutions, plutôt que de simplement constater les difficultés à se déplacer autrement qu'en voiture individuelle, se refuser à estimer les besoins induits en stationnement (au motif que les preneurs et leurs besoins ne sont pas tous connus), alors que les questions relatives à l'imperméabilisation des sols, au ruissellement ainsi qu'aux pollutions de l'air et du milieu aquatique sont en partie liées à ce volet transports – mobilités – stationnements.

Enfin, dans la partie méthodologique de l'étude d'impact (notamment pages 292 et 293) et au fil des différents développements (p. 187 sur les inventaires faune-flore), sont évoquées voire annoncées des productions ayant servi aux analyses. Toutefois, elles ne figurent pas dans le dossier alors qu'elles seraient utiles à la lisibilité de la démarche : « *compte rendu des inventaires* » sur la faune et la flore, « *représentation cartographique* » des enjeux écologiques, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une approche plus transversale et systémique des enjeux afin de mieux apprécier les impacts croisés et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation plus adaptées. Elle recommande également de produire l'ensemble des éléments d'analyse évoqués dans le dossier afin de mieux étayer les conclusions.

2.2 État initial de l'environnement et aires d'études

2.2.1 Aires d'études

L'analyse de l'état initial comporte tous les éléments attendus. Les éléments récapitulatifs présents dans le résumé technique sont clairs. Toutefois, quelle que soit sa dénomination dans le dossier, tantôt « site d'étude », « secteur d'étude », « aire d'étude », voire « aire d'étude rapprochée » (page 181 de l'étude d'impact), le périmètre d'étude n'est jamais défini que comme celui de l'extension Eurochannel II de la zone d'activité existante. Il est d'ailleurs précisé en page 280 « *L'aire d'étude étudiée porte sur 22 ha* ». Seuls les sites et zonages d'intérêt écologique sont pris en compte dans un périmètre dit « élargi » de 4 km autour du projet, et les sites inscrits ou classés dans un périmètre de 2 km. S'agissant par exemple des investigations sur l'avifaune et les chiroptères, il est indispensable de définir des périmètres plus adaptés à l'état initial de ces espèces que ne l'est le périmètre de la DUP. Or, les plans des pages 215 et 287 montrent trois points d'écoute des chiroptères, tous positionnés à l'intérieur des 22 hectares du projet sans justification de la pertinence de ce choix.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la définition de périmètres d'investigation adaptés à chacune des composantes devant être prises en compte pour l'état initial de l'environnement.

2.2.2 La biodiversité

L'étude d'impact ne fait pas état de la recherche d'éventuelles zones humides sur le secteur du projet qui comporte pourtant des mares. Le dossier s'appuie (p. 181-182) sur une carte de zones humides pour affirmer que « *les plus proches, sont situées à 1,2 km à l'est de l'aire d'étude* » – en fait la carte les montre plutôt à l'ouest, mais surtout d'autres éléments du dossier tendent à montrer l'importance de procéder à une caractérisation in situ des éventuelles zones humides. Page 104 de l'étude d'impact, il est indiqué : « *L'aire d'étude comporte aussi des milieux humides ponctuels (accueillant par exemple la Bécassine des marais en halte migratoire) et des milieux anthropiques* », et page 207 : « *Les espèces nicheuses sur l'aire d'étude ou à ses abords se répartissent dans les cortèges des milieux [...] aquatiques (5 espèces)* ». Les zones humides étant des secteurs de biodiversité particulièrement riches et devant être préservés, leur caractérisation préalable minutieuse est indispensable afin d'identifier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts résiduels du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la caractérisation in situ des éventuelles zones humides pouvant être présentes sur le secteur du projet afin d'identifier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seraient nécessaires.

Bien que la présentation (p. 187 de l'étude d'impact) du travail de caractérisation des habitats et d'inventaire des espèces vise à en démontrer la robustesse, avec un tableau récapitulatif des dates de passage en 2016, 2018 et 2019, d'autres éléments du dossier apparaissent moins affirmatifs.

Ainsi est-il indiqué en page 287 de l'étude d'impact que les enjeux du site en termes de préservation de la faune et de la flore ont été évalués à partir d'un « *nombre de passages nécessairement limité* », en particulier une seule prospection de terrain a été menée s'agissant des chiroptères (le 7 juillet 2019).

Le travail de terrain est certes rendu plus complexe par la difficulté à accéder à certains sites déjà aménagés ou en cours de travaux, ce qui n'exonère pas le maître d'ouvrage d'un travail suffisant pour fonder une bonne appréciation des enjeux. Or, comme admis dans le dossier, l'inventaire conduit « *ne permet pas la détection de l'intégralité des espèces présentes* » et encore « *certaines plantes à floraison précoce (certaines annuelles et bulbeuses notamment) ou à expression fugace ont pu ne pas être visibles ou identifiables aisément lors des passages* ». L'étude d'impact se montre encore plus critique s'agissant du travail sur les insectes : « *Quelques sorties sont insuffisantes pour dresser un inventaire complet des insectes étudiés. Certaines espèces passent inaperçues du fait de leur faible effectif ou de la brièveté de leur période d'apparition (parfois quelques semaines seulement). En présence d'un enjeu pressenti important, les prospections devraient être réalisées avec une fréquence élevée et s'étaler sur l'ensemble de la période favorable.* » Elle l'est également pour les résultats des inventaires relatifs aux reptiles, aux amphibiens, aux oiseaux, aux mammifères terrestres, y compris les chiroptères, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des prospections de terrain permettant de disposer d'un inventaire complet des habitats et des espèces sur les quatre saisons. Elle recommande également de mieux prendre en compte l'enjeu de préservation des plantes comme des animaux, et cela quel que soit leur statut de conservation.

L'autorité environnementale rappelle que la France a adopté une stratégie nationale pour la biodiversité depuis 2004 et travaille à la troisième génération de cette stratégie⁶.

2.2.3 Le risque d'inondations

Il est précisé en page 80 de l'étude d'impact que le projet induit une imperméabilisation des surfaces à hauteur de 60 %, ce qui aura des répercussions sur le ruissellement dans l'emprise du projet et à l'aval où les débits de pointe sont estimés à 2500 litres par seconde dans le cas d'une pluie centennale.

De nombreux ouvrages de gestion collective des eaux pluviales provenant tant du bassin versant amont (près de 30 ha) que du projet lui-même sont décrits, mais il n'est rien dit des niveaux d'aléas à prévoir et des risques qui en découlent pour les personnes et les biens, tant sur le site du projet qu'à l'aval. Une telle description est indispensable et doit notamment tenir compte des artificialisations du bassin versant de l'Arques, exutoire de ces ruissellements, et se placer dans le contexte d'une aggravation du fait du changement climatique, ce dernier pouvant notamment générer des pluies ponctuellement intenses

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impact du projet sur le volet des risques inondation par ruissellement, en envisageant l'aggravation de ces phénomènes par l'accumulation des artificialisations sur le bassin versant de l'Arques, et cela dans un contexte de changement climatique où les incidences pluviométriques pourront être plus intenses sur des durées plus courtes.

⁶ Adoption en 2004 par la France de sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2004-2010, fixant un cadre pour la mise en œuvre en France des recommandations de la convention pour la diversité biologique adoptée en 1992 ; adoption en 2011 de la deuxième SNB, portant sur la période 2011-2020 ; élaboration depuis 2021 de la stratégie nationale biodiversité 2030 (troisième SNB) avec des concertations territoriales et citoyennes.

2.2.4 Natura 2000

L'état initial de l'étude d'impact (p. 180) a répertorié deux sites Natura 2000 à moins de 3 km du projet :

- la ZSC du « *Littoral Cauchois* » (FR2300139), site de 6 303 ha comprenant notamment les falaises crayeuses du pays de Caux prolongées dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets ;
- la ZSC du « *Bassin de l'Arques* » (FR2300132), site de 338 ha correspondant à un ensemble de rivières côtières au fort potentiel piscicole, fréquenté par les grands salmonidés migrateurs, cinq espèces ayant conduit à sa désignation.

Une carte (p. 182) est censée géolocaliser ces sites. Toutefois, la représentation de la ZSC du Bassin de l'Arques » ne correspond pas à celle figurant sur le site internet⁷ de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas de sites plus éloignés et qui pourraient éventuellement être impactés par le projet. Un recensement plus vaste permettrait de mieux apprécier la complétude de l'analyse.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée très succinctement en pages 222-223 de l'étude d'impact, sans évoquer la vulnérabilité du site du « *Bassin de l'Arques* » dont l'INPN signale qu'il « *est très dépendant pour sa qualité des eaux des activités agricoles ou industrielles se développant dans son bassin versant ainsi que du développement de l'urbanisme* ».

S'agissant de la ZSC du « *Bassin de l'Arques* », l'état initial (page 180) s'appuie sur l'absence d'espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 sur le site du projet et affirme sans démonstration « *aucun lien fonctionnel n'est susceptible d'exister entre le projet et le site Natura 2000 du fait de l'absence de liaison hydraulique* » pour en conclure trop rapidement – compte tenu notamment de l'enjeu ruissellement – qu'il ne peut y avoir d'incidence notable du projet sur le site, sans justification étayée.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 potentiellement en relation avec celui-ci, en élargissant le périmètre d'analyse et en prenant en compte le rôle d'exutoire que joue le bassin de l'Arques à l'égard du projet.

2.3 Analyse des incidences ; prise en compte des autres projets pour la détermination des effets cumulés ; évolution de l'environnement en l'absence du projet

2.3.1 Incidences

Un tableau synthétise, en page 80 de l'étude d'impact, les incidences sur le milieu physique (sols, ressources, eau, risques, réseaux...), en phase de travaux puis en phase d'exploitation, en précisant s'ils sont temporaires ou permanents, directs ou indirects. La plupart sont estimés « nuls » ou « négligeables ». En phase travaux, seul le risque de pollution accidentelle des sols est jugé « négatif » et devant faire l'objet d'une mesure. En phase d'exploitation, « *l'augmentation importante des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement produit dans l'emprise du projet* » est estimé avoir une incidence négative sur « *imperméabilisation et ruissellement* », et « *l'accroissement des débits ruisselés et donc du risque d'inondation lié au ruissellement* » est estimé avoir une incidence négative sur les « *risques naturels* ». En outre « *l'augmentation des débits ruisselés produits et en conséquence des débits transférés au réseau pluvial local* » est estimé avoir une incidence négative sur les réseaux humides, et le tout nécessite en conclusion des mesures.

⁷ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300132>

Le tableau de synthèse des incidences sur le milieu humain (occupation des sols, bruit, poussières, trafic, émissions lumineuses...) est présenté en page 136 de l'étude d'impact. La plupart ont un impact négatif, direct et pérenne en l'absence de mise en œuvre de mesures.

Un tableau de synthèse des incidences brutes notables du projet sur le milieu naturel figure en page 223 de l'étude d'impact. Pour chacun des huit types d'effets retenus sur les milieux naturels, la faune et la flore, il indique s'ils sont directs ou indirects, permanents ou temporaires, et il les hiérarchise (faible, moyen, fort) en l'absence de mesures, afin de déterminer si des mesures sont à prévoir.

2.3.2 Effets cumulés

Il est indiqué en page 251 de l'étude d'impact qu'il n'y a pas de projets avec lesquels les impacts cumulés devraient être examinés, soit qu'ils soient trop lointains (des projets éoliens à plus de 10 km), soit qu'ils doivent être revus du fait de conditions externes (cas du projet pour la zone d'activité Dieppe Sud située à 1 km mais impactée par un nouveau plan de prévention des risques littoraux).

2.3.3 Évolution en l'absence de projet

L'étude d'impact traite (p. 51 à 55) de la comparaison entre l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet. À noter qu'en page 51 c'est le cas de mise en œuvre du projet qui est qualifié de scénario de référence. La comparaison porte sur les seules composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet.

Un point est à signaler, s'agissant des fonctionnalités du site. En cas de réalisation du projet, l'étude d'impact indique « *La zone sud est préservée de toute urbanisation et aménagée de façon à favoriser les déplacements faunistiques (talus cauchois). Le projet permet d'améliorer la fonctionnalité globale du site actuellement peu perméable* ». Cette affirmation n'est pas démontrée.

2.4 Étude de solutions alternatives / justification des choix

La justification des choix est exposée dans l'étude d'impact (pages 45 et suivantes) et dans le dossier d'enquête préalable à la DUP.

Il existe huit zones d'activités (hors statut privé) sur le territoire de Dieppe-Maritime, mais l'agglomération fait le constat que ses principaux parcs d'activités « *disposent de peu ou plus de réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles activités ou le développement d'activités endogènes* » (dossier DUP p. 24).

La poursuite de l'aménagement de Eurochannel II est présentée dans le dossier comme répondant à la demande d'installation de nouvelles activités et nécessaire à la création de nouveaux emplois « *dans une logique de redynamisation du territoire* ».

Le choix du site est justifié dans le dossier par sa localisation dans le prolongement du parc d'activités Eurochannel I et son inscription pour partie entre des zones déjà urbanisées.

Le porteur de projet présente les deux variantes qu'il a étudié et les raisons ayant présidé au choix de la première : meilleure gestion des eaux pluviales et moindre linéaire de voirie de desserte.

Enfin, du point de vue du porteur de projet, la conception de l'aménagement tient compte et intègre les enjeux environnementaux avec :

- une organisation urbaine adaptée à l'usage des modes doux,
- des plantations en faveur de la biodiversité en place,
- une gestion des eaux pluviales permettant de reprendre les sur-débits induits par l'aménagement et de tamponner les écoulements en provenance de l'amont,
- la conservation d'espaces végétalisés et de pleine terre limitant l'artificialisation des sols et les phénomènes de surchauffe estivale pouvant y être associés.

2.5 Prise en compte des plans/programmes

L'étude d'impact doit apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes.

Le dossier présente ces éléments en fonction des thématiques : la compatibilité au Sdage⁸ et au PGRI⁹ en fin de chapitre intitulé « milieu physique » (p. 97-98) ; la compatibilité avec le SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux et des PLU des deux communes, en fin de chapitre intitulé « milieu humain » (page 138). Enfin, le Sraddet est évoqué aux pages 159-160 comme document cadre sur les enjeux d'énergie et de qualité de l'air, et le PCAET¹⁰ de Dieppe Pays Normand est abordé au même titre, en page 161.

Le dossier cite chacune des dispositions du Sdage estimées concerner plus particulièrement le projet, et expose les mesures prévues pour la prendre en compte. Compte tenu des correspondances Sdage PGRI, les explications fournies en réponse aux dispositions du Sdage sont valables pour le PGRI.

L'étude d'impact rappelle que le Sraddet fixe les objectifs de moyen et long termes pour le territoire. Le projet n'apparaît pas en contradiction avec les éléments du Sraddet évoqués et la carte reproduite, Dieppe étant identifiée parmi les « grands pôles urbains de Normandie ». S'agissant du PCAET, le dossier en rappelle les grandes lignes et renvoie la mise en œuvre à la collectivité maître d'ouvrage.

Dans le PLU de la commune de Dieppe, qui a été approuvé le 22 janvier 2014 et dont la dernière modification a été approuvée le 12 octobre 2017, le projet se situe en zone Ule destinée à recevoir des activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales...) avec des destinations plus précises selon les secteurs. Celui correspondant à la Zac Eurochannel autorise les activités industrielles et le commerce de gros. Dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) arrêté le 23 mai 2013, une petite partie du périmètre du projet se situe en zone orange. La zone orange correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone orange à l'urbanisation nouvelle en raison de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire (importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes...), ou la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement (affaissement de terrain, coulées boueuses...). Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

Le pétitionnaire considère néanmoins que « *le projet est conforme au PPRI puisqu'aucune construction ou aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations n'est prévu dans la zone concernée* » (dossier DUP p. 30).

Dans le PLU de la commune de Martin-Eglise, qui a été approuvé le 13 décembre 2018, le projet se situe en zone Uya, à vocation économique, comprenant notamment le secteur Uya à vocation économique intercommunale et intercommunautaire relatif aux « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » correspondant au parc d'activités Eurochannel, de part et d'autre de la route départementale 920. La commune a prescrit la révision « allégée » de son PLU le 15 octobre 2020, avec notamment pour objet de modifier les règles de stationnement du règlement écrit du secteur Uy relatives aux bâtiments industriels et de logistique (en particulier sur Eurochannel). Elle en a saisi l'autorité environnementale pour un avis qui a été délibéré et publié sur le site internet des MRAe¹¹ le 3 mars 2022. Dans le PPRI de la vallée de l'Arques – secteur Martin Eglise – approuvé le 13 décembre 2018,

8 Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau.

9 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

10 PCAET : plan climat-air-énergie territorial

11 Avis n° 2021-4283 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-4283_plu_martin-eglise_delibere.pdf

une partie du périmètre du projet se situe en zone grise. La zone grise correspond aux zones exposées à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposées aux effets des ruissellements torrentiels.

Le pétitionnaire considère néanmoins que « *le projet est conforme au PPRI en respectant les prescriptions de la zone concernée* » (dossier DUP p. 32).

2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts, et dispositif de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont détaillées, comme les incidences, par thématiques ;

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu physique sont présentées pages 87 à 94 de l'étude d'impact, et particulièrement développées sur le volet de la gestion des eaux pluviales en distinguant les phases 1 et 2 de l'aménagement d'Eurochannel II. Il est question de réaliser quelques ouvrages dont certains en terre constitués de fossés de profondeur moyenne 1 m et de talus disposés juste derrière et dont la hauteur pourrait atteindre 1,3 m, créant ainsi « *un obstacle d'un peu plus de 2 m de hauteur qui garantira non seulement l'interception des eaux provenant du bassin versant amont et leur acheminement vers l'ouvrage de rétention B1 lors d'un épisode pluvieux centennal mais également une protection en cas d'épisodes supérieurs à l'événement centennal* ». L'autorité environnementale rappelle à ce titre qu'aucun ouvrage de protection ne peut garantir totalement contre les risques d'inondation et rappelle également le principe général de non aggravation de la vulnérabilité des populations et des biens.

L'autorité environnementale recommande de mieux étayer dans l'étude d'impact la démonstration de la non-aggravation par le projet des risques pour les populations et les biens potentiellement exposés.

S'agissant du milieu humain, la mise en place d'une « *zone de protection du patrimoine riverain* » dans la partie Sud du périmètre d'étude est présentée comme une mesure d'évitement puisqu'aucune construction ne sera réalisée sur ce périmètre. Une « *zone archéologique* » de 1,1 ha sera également préservée de toute construction ou terrassement et dédiée à des cultures maraîchères.

Enfin, pour le milieu naturel, quatre mesures d'évitement pertinentes sont citées :

- évitement des bâtiments en activité afin de maintenir les conditions de la reproduction d'espèces d'oiseaux spécifiques des milieux urbains, notamment de deux goélands à enjeu fort, les goélands brun et marin, identifiés au droit de ces habitats ;
- conservation de 1,1 ha d'espace agricole à l'est, bien que le choix affiché de semer de la luzerne soit discutable au regard des espèces d'intérêt présentes dans les cultures de céréales ;
- conservation du bassin (2 700 m²) de gestion des eaux pluviales, planté d'aulnes glutineux ;
- conservation d'une zone tampon de 8 300 m², au sud.

Neuf mesures de réduction sont également prévues et elles apparaissent pertinentes.

Au global les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont estimés négligeables (p. 233 de l'étude d'impact), et donc ne pas nécessiter la mise en place de mesures compensatoires. C'est une conclusion qui nécessite d'être confortée, notamment par des investigations complémentaires sur les zones humides et des compléments d'inventaires, comme évoqué ci-dessus.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures éviter-réduire-compenser en fonction des résultats des compléments d'analyse sur les zones humides et d'inventaire sur les habitats et les espèces.

Des mesures d'accompagnement sont prévues, telles que des caches destinées aux reptiles, le long des bassins de gestion des eaux pluviales, ou encore la sensibilisation des preneurs de lots à travers le guide technique « Biodiversité et bâti » de la ligue de protection des oiseaux.

Un suivi des mesures est prévu afin d'en vérifier l'efficacité, par exemple « *pour constater la présence des espèces protégées sur le périmètre d'étude* », par le passage d'un écologue entre mai et juin, chaque année pendant cinq ans puis à n+7 et n+10 (p. 237 de l'étude d'impact). Il est également prévu « *de faire un bilan annuel sur les mesures de réduction et de les améliorer les cas échéant* ».

L'estimation du coût des mesures est détaillée dans un tableau pages 271-272 de l'étude d'impact. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont chiffrés, hors mesures de compensation (non chiffrées à ce stade). La plupart des autres mesures sont intégrées au coût du projet, à l'exception des suivis de mesures et de l'indemnisation des agriculteurs qui est présentée comme « *à définir en partenariat avec et les propriétaires/agriculteurs et la Chambre d'Agriculture* ».

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La consommation d'espace – Les sols

En France, 437 km² sont devenus des surfaces principalement artificialisées entre 2012 et 2018 (source Corine Land Cover). 80 % des superficies nouvellement artificialisées étaient agricoles en 2012 et près de 20 % étaient des forêts ou des milieux semi-naturels.

L'autorité environnementale rappelle ainsi que la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent, tout particulièrement en région Normandie, un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique¹². Les dynamiques observées montrent qu'il y a une décorrélation entre la consommation foncière et les gains de population.

L'autorité environnementale rappelle également que les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse, etc. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1000 ans (source FAO).

Le projet Eurochannel II conduit à l'artificialisation de plus de 22 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sans aucune compensation.

D'après l'étude d'impact (p. 40) « *la longueur totale des voiries desservant le périmètre d'étude est de 1,3 km* ». Les largeurs de chaussée sont généralement importantes (parfois 7 m dans chaque sens), sans compter les annexes et les noues centrales, ce qui conduit certaines voies structurantes du projet à 16,5

¹² Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

mètres de largeur totale. Bien que ce ne soit pas précisé dans le dossier, il apparaît donc que les voiries du projet consomment à elles seules près de deux hectares.

En outre, les ambitions du projet quant à l'utilisation rationnelle de l'espace pour les activités apparaissent modestes – tout au plus 25 emplois par hectares – alors que l'objectif affiché pour Eurochannel II est de favoriser l'accueil d'entreprises génératrices d'emplois. Par ailleurs, le dossier d'enquête préalable à la DUP mentionne en page 47 qu'Eurochannel « est le deuxième parc de l'Agglomération en termes d'emplois (+1200) sur une superficie de 78 ha », ce qui représente 15 emplois par hectares. Pour ce parc d'activités régional qui fait partie des trois « pôles vitrines de l'excellence du Pays [...] aménagés pour développer les axes logistiques et énergétiques et l'innovation » (dossier DUP p. 38), le maître d'ouvrage devrait rechercher l'exemplarité s'agissant de la prise en compte de l'environnement, plus spécialement d'économie d'espace en s'inscrivant résolument dans la perspective du zéro consommation nette à terme.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux d'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'inscrire plus résolument le projet Eurochannel II dans la perspective du zéro consommation nette à terme.

Enfin, le projet conduit à la consommation de plus de cinq hectares de terres agricoles et doit donc faire, à ce titre, l'objet d'une étude de compensation collective agricole qui n'est cependant pas produite ni évoquée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la production de l'étude de compensation collective agricole préalable à tout projet conduisant à la consommation de plus de cinq hectares de terres agricoles.

3.2 La biodiversité

L'enjeu principal du projet est la consommation de l'espace naturel agricole résiduel évoquée ci-dessus. Les espèces qui ont été contactées lors des inventaires sont communes. Aucune espèce protégée n'est inféodée au site ; quelques oiseaux sont de passage ou en nidification sans que le site ne leur soit spécifique. Le cortège végétal présente toutefois la particularité d'inclure un certain nombre d'espèces associées aux cultures céréalières qui sont amenées à disparaître. Les aménagements environnementaux accompagnant l'aménagement immobilier consistent en :

- Plantation de 730 mètres de haies arbustives, à l'est ;
- Création de 950 mètres de talus cauchois, en limites est et sud ;
- Préservation d'une zone tampon de 8 300 m² environ, constituée de prairies et friches, et création d'une mare, au sud ;
- Conservation de plus d'un hectare de culture et maraîchage favorable aux espèces des milieux ouverts, à l'est ;
- Plantations ornementales sur l'ensemble de l'aire d'étude offrant divers habitats boisés, arbustifs et des surfaces herbacées pour la faune commune.

Des mesures d'accompagnement des travaux et de suivis sont également prévues.

L'étude d'impact souligne toutefois (p. 190) la présence dans les cultures d'espèces caractéristiques des moissons, tout particulièrement la végétation nommée « Culture et végétation d'annuelles commensales de cultures » qu'elle estime présenter un enjeu « moyen », néanmoins le plus fort de l'aire d'étude. Or, le dossier n'explique pas comment le projet prévoit de créer les conditions favorables à son maintien et à l'expression de la biodiversité propre aux champs de céréales d'hiver.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le projet les conditions permettant le maintien de la flore commensale des cultures et l'expression de la biodiversité propre aux champs de céréales d'hiver.

3.3 Les déplacements et la mobilité

Le projet engendrera des pollutions atmosphériques liées à la phase chantier, à la circulation automobile et à la consommation énergétique des différents bâtiments durant la phase d'exploitation.

S'agissant des déplacements des personnes, notamment des employés du site, l'étude d'impact souligne que l'arrêt de transport en commun le plus proche est « à plus de 800 m [...] de l'autre côté de la RD925 ». Il n'existe pas d'itinéraires piétons sécurisés ». L'étude n'aborde pas la question de la fréquence de desserte de l'arrêt permanent. D'après le dossier la seule alternative en transport en commun pour les personnels du site est un arrêt de transport à la demande, situé à 600 m à l'est, sur Eurochannel I, mais pour lequel l'étude d'impact ne dit pas s'il est effectivement mobilisable au quotidien. En revanche, elle signale que les aménagements actuels d'Eurochannel I ne permettent pas des déplacements sécurisés pour les modes doux et que la rue de liaison avec le tissu urbain de Neuville-lès-Dieppe ne bénéficie d'aucun aménagement spécifique. En conséquence, l'étude d'impact estime à environ 5 % la part modale cumulée vélos et transports en commun, ce qui – à raison de quatre déplacements par jour et par personne – donne pour les 400 employés du site à terme un nombre supplémentaire quotidien de déplacements de 1 520 en véhicules motorisés, contre 80 en modes doux.

À noter que l'étude d'impact mentionne en page 40 que « les voiries de desserte de l'ensemble de l'aménagement sont complétées par des aménagements dédiés aux modes doux de manière à sécuriser ce type de mobilité au sein du parc d'activités. ». Elle évoque également (p. 122) le « réseau cyclable » mais n'en fait pas figurer la carte.

En ce qui concerne l'impact des activités elles-mêmes, un certain nombre de preneurs de lots présents sur Eurochannel I apparaissent avoir un recours significatif aux transports par poids lourds. L'augmentation du trafic poids lourds du fait de l'extension Eurochannel II a été estimée à 150 par jour. Les déplacements supplémentaires hors du site sont évoqués en page 134 de l'étude d'impact. La conclusion est que les capacités des voiries périphériques absorberont sans incidence notable l'augmentation du trafic généré par le projet sur le secteur. Il est également indiqué : « le réseau viaire à l'état projet sera légèrement modifié », sans plus de précision.

L'état initial de la qualité de l'air s'appuie sur les indices d'Atmo Normandie¹³ de 2018, calculés à partir de la station de mesure de Dieppe (avenue Gambetta), à environ 2,5 km du site, pour les concentrations en dioxyde d'azote, Particules PM 10, PM 2,5, et de la station du phare d'Ailly, à 11 km du site, pour mesurer l'ozone (station d'étude est la plus proche pour ce paramètre). Il montre que sur Dieppe la concentration moyenne des particules PM 2,5 est supérieure à l'objectif de qualité. Après une brève présentation de résultats généraux et le rappel que les niveaux de polluants sont notablement plus élevés en bordure immédiate des grandes voiries, l'étude d'impact conclut sans démonstration : « le périmètre du projet est donc mieux préservé de ces nuisances même si la RD485 qui passe en bordure du site d'étude connaît un trafic relativement important. Aucun habitant du périmètre du projet n'est exposé directement aux principales sources d'émissions représentées par cette voirie ». Partant de cette affirmation (page 170 de l'étude d'impact) non démontrée, le dossier n'envisage aucune mesure adéquate d'évitement ou de réduction pour protéger la santé humaine. Par ailleurs, la contribution du projet à la dégradation de la qualité de l'air est abordée succinctement dans le dossier au motif que Eurochannel II n'augmentera que de 8 % le trafic sur la RD485. Or, le secteur connaît déjà 10 à 15 jours par an de dépassement des seuils réglementaires sur les PM 2,5 et le trafic automobile est

13 ATMO Normandie est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air pour la région Normandie

le principal émetteur de ce type de polluants. En conséquence, le projet ne peut être exonéré des indispensables efforts collectifs de maîtrise des émissions de polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la contribution du projet à la qualité de l'air et notamment de mieux étayer les conclusions de l'étude d'impact sur l'exposition des occupants du site de projet aux polluants atmosphériques. Elle recommande également d'étudier et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des émissions de polluants liées au projet, pour protéger l'environnement et la santé humaine.

Elle recommande enfin de compléter l'étude d'impact par un plan du réseau cyclable.

3.4 L'eau et les risques

Le site est en aval d'un bassin versant d'une trentaine d'hectares dont il reçoit les eaux pluviales.

Au titre de la prise en compte du risque d'inondation, bien que le dossier présente un extrait du plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Arques (pages 65-66 de l'étude d'impact), montrant sur la commune de Dieppe des secteurs en zone orange – correspondant à des terrains « *fortement exposés au risque de ruissellement* » – et sur la commune de Martin-Eglise des secteurs en gris – terrains « *exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus* », ces éléments ne sont pas superposés avec les plans d'aménagement et le dossier ne montre pas suffisamment comment ils sont effectivement pris en compte.

En outre, le dossier est peu prescriptif à l'égard des preneurs de lots, s'agissant de la gestion à la parcelle des eaux pluviales du site qui vont, compte tenu de l'imperméabilisation générée par l'aménagement du site, amplifier les phénomènes déjà constatés et qui vont également être aggravés dans le contexte de changement climatique.

Enfin, le dossier conclut trop rapidement que le projet « *n'a pas d'interaction directe avec le réseau hydrographique* » (page 64 de l'étude d'impact), au motif qu'aucun cours d'eau ne traverse le site qui est à plusieurs centaines de mètres en amont de l'Arques. Toutefois, l'Arques l'exutoire de ce réseau hydrographique et va recevoir les eaux pluviales du projet et celles du bassin versant amont après passage par les dispositifs de gestion prévus au projet. Une analyse plus approfondie serait donc nécessaire à la fois dans la perspective du cumul des projets sur ce même réseau hydrographique – la plus importante zone d'activités de l'agglomération étant sur le même bassin versant et une extension supplémentaire d'Eurochannel étant d'ores et déjà à l'étude – et dans le contexte du changement climatique. En outre le dossier ne dit rien des modalités de gestion des produits de curage des différents éléments (noues, bassins de rétention, etc.) constituant le dispositif de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le risque lié à la présence de cavités est évoqué (pages 70-71). Un certain nombre d'indices ont été levés, toutefois il reste au moins une cavité présentant des dangers et elle n'est pas précisément reportée sur les plans d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures de gestion des eaux pluviales plus ambitieuses afin de mieux préserver les eaux du bassin versant, compte tenu du cumul des projets sur le même exutoire, de plus dans la perspective des conséquences du changement climatique. Elle recommande également de préciser les modalités de gestion des produits de curage des différents éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales. Elle recommande enfin de reporter sur les plans d'aménagement les périmètres de risques, tant inondation que cavités.

3.5 L'adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique désigne les stratégies, initiatives et mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains contre les effets présents et attendus des changements climatiques. La question du climat et de l'adaptation au changement climatique est traitée à l'étude d'impact (pages 99 à 110). Les incidences du projet sur le climat sont abordées de façon extrêmement sommaire. S'agissant de la vulnérabilité du projet au changement climatique, si le dossier mentionne que Eurochannel II augmentera la vulnérabilité du secteur du fait de l'imperméabilisation accrue et du trafic routier supplémentaire, les actions décrites pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont rares, modestes ou insuffisamment décrites.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu des aléas d'ores et déjà identifiés, de leur évolution possible liée au changement climatique et de l'ampleur globale du projet, d'étudier sa vulnérabilité et de définir en conséquence les mesures précises de réduction de cette vulnérabilité, durant toute la vie du projet.

Pour lutter contre le changement climatique, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) et d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qui définissent une vision de long terme en vue, à la fois, d'atténuer les changements à l'œuvre et de renforcer la résilience des territoires et de l'économie en les adaptant.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC a été adoptée par décret le 21 avril 2020. Elle s'articule autour de deux ambitions : atteindre la neutralité carbone dès 2050 sur le territoire national et réduire l'empreinte carbone (qui inclut les émissions associées aux biens importés). Pour tendre vers ces objectifs, la SNBC définit pour le territoire français des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre (budgets carbone, exprimés en millions de tonnes de CO₂ équivalent) pour les quinze prochaines années, couvrant les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033.

Le dossier n'évoque pas les orientations de la SNBC, malgré l'importance et le rayonnement du projet. Pourtant, l'opérateur de la Zac doit décliner à son niveau la SNBC et fixer des préconisations ambitieuses quant aux caractéristiques des différentes opérations notamment de bâtiments qui vont être réalisées dans ce cadre. En outre, un bilan carbone de l'ensemble de l'opération est à réaliser.

L'autorité environnementale recommande de fixer, dans le cadre de Eurochannel II et pour l'ensemble des opérations qui y seront réalisées, des préconisations ambitieuses au regard des objectifs de la stratégie nationale bas carbone. Elle recommande également de réaliser un bilan carbone de l'ensemble de l'opération.